



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE-LOI N°23/023 DU 11 SEPTEMBRE 2023
MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET DU 30 JANVIER 1940
PORTANT CODE PENAL CONGOLAIS**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 12, 15,16, 122 point 6 et 129 ;

Vu le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°23/ 029 du 20 juin 2023 portant habilitation du Gouvernement, spécialement en ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'égalité entre homme et femme en combattant toute sorte de discrimination basée sur le genre ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Il est ajouté au Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, les articles 174p, 174q, 174r, 174s, 174t, 174u, 174v, 174w libellés comme suit :

Paragraphe 15 : De l'intimidation et de la stigmatisation basées sur le genre

Article 174 p

Est constitutif de l'infraction d'intimidation et de stigmatisation basées sur le genre, tout acte d'harcèlement, de représailles ou de menace de représailles commis intentionnellement à l'encontre d'une personne, de ses proches, des témoins, des dénonciateurs, ayant pour but d'entraver la prise en charge des victimes et la poursuite des auteurs.

Toute personne reconnue coupable de l'infraction définie à l'alinéa précédent est punie d'une peine de servitude pénale principale de six à vingt-quatre mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de Francs congolais.

Paragraphe 16 : Des coutumes rétrogrades

Article 174 q

Est puni d'une peine de servitude pénale principale de six à vingt-quatre mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura soumis une personne en raison de son sexe à un traitement humiliant ou dégradant, fondé sur la coutume ou les croyances religieuses.

Paragraphe 17 : Du lévirat et du sororat forcés

Article 174 r

Sans préjudice des dispositions relatives au mariage, est qualifié de lévirat forcé, l'union entre une veuve et un parent de sexe opposé du conjoint prédécédé sans le consentement des deux parties.

Article 174 s :

Sans préjudice des dispositions relatives au mariage, est qualifié de sororat forcé, l'union entre un veuf et un parent de sexe opposé du conjoint prédécédé sans le consentement des deux parties.

Article 174 t

Sera puni d'une servitude pénale principale d'un à trois ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs congolais, toute personne qui se rendra coupable de lévirat ou de sororat forcés.

Sera puni de la même peine, quiconque aura, organisé, encouragé, ou obligé une personne à commettre des actes et faits repris à l'alinéa précédent.

Paragraphe 18 : Des Violences basées sur le genre à travers les réseaux de communication ou d'information

Article 174 u

Quiconque se sera procuré et/ou aura méchamment publié ou menacé de publier, directement ou par personne interposée, des informations, peu importe le procédé utilisé, sur les réseaux de communication ou d'information et autres plateformes internet, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne en raison de son genre, sera puni d'une servitude pénale principale de trois à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, l'auteur est puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de 10.000.000 de francs congolais.

Paragraphe 21 : Du voyeurisme

Article 174 v

Le voyeurisme est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir des parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

Le voyeurisme est puni d'une peine d'un an à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de Francs Congolais.

Paragraphe 22 : Du chantage

Article 174 w

Le chantage est le fait d'obtenir contre le gré d'une personne, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, en raison de son sexe, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, ou d'obtenir une faveur de nature sexuelle.

Celui qui aura commis le chantage sera puni d'une peine de servitude pénale principale d'un an à trois ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de Francs congolais.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi.

Suite

Article 3 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2023

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE
Premier Ministre

